

**DECISION ANRT/DG/N°03/17 DU 08 MARS 2017
PORTANT SUR LES OFFRES TECHNIQUES
ET TARIFAIRES DU MARCHÉ DE GROS DE
L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES PHYSIQUES
CONSTITUTIVES DE LA BOUCLE ET SOUS-BOUCLE
LOCALE D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété,
- Vu le décret portant approbation des Cahiers des Charges de l'opérateur Itissalat Al-Maghrib (IAM) ;
- Vu la décision ANRT/CG/N°12/06 du 24 novembre 2006, portant création d'une Commission de suivi opérationnel du dégroupage de la boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib ;
- Vu la décision ANRT/CG/N°10/14 du 17 juin 2014, portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'Itissalat Al-Maghrib et sur certaines modalités opérationnelles afférentes ;
- Vu les décisions ANRT/DG/N°19/14, ANRT/DG/N°01/15, ANRT/DG/N°03/15, ANRT/DG/N°05/16, respectivement des 26 décembre 2014, 04 février 2015, 9 septembre 2015 et 26 septembre 2016 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°09/16 du 30 décembre 2016, désignant, pour l'année 2017, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Vu le projet des offres techniques et tarifaires relatives aux dégroupages de la boucle et sous-boucle locale d'IAM, transmis par IAM à l'ANRT en date du 1^{er} février 2017, tels que modifié et complété durant la période du 1^{er} février au 08 mars 2017 ;
- Vu les commentaires reçus par l'ANRT le 17 février 2017, de la part de Médi Telecom (MDT) et de Wana Corporate (WANA) portant sur le projet des offres techniques et tarifaires (OTT) des dégroupages soumis par Itissalat Al-Maghrib (IAM) le 1^{er} février 2017 ;
- Vu les réunions et échanges engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) ;

I. Cadre juridique :

En vertu de l'article 24 du décret n°2-97-1025 susvisé, l'ANRT peut demander aux ERPT d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à leurs OTT, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs vers les coûts.

Par ailleurs, et en vertu des articles 5, 7 et 8, respectivement des décisions ANRT/DG/N°03/15,

ANRT/DG/N°01/15 et ANRT/DG/N°19/14 susvisées, l'ANRT peut demander à IAM d'ajouter ou de modifier les prestations inscrites à ses OTT ou des conditions y relatives.

En outre, et conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire. A cet effet, IAM est tenu notamment de :

- publier ses offres techniques et tarifaires correspondantes à ces deux marchés.
- fournir un accès équitable aux infrastructures relatives aux marchés précités dans des conditions techniques et économiques objectives et non discriminatoires.

A cet égard, et en date du 1^{er} février 2017, IAM a soumis à l'ANRT, pour approbation, la 1^{ère} version du projet de ses offres de gros des dégroupages physique, virtuel et Bitstream.

II. Contexte de la décision :

Depuis leurs adoptions en 2015, les OTT en vigueur ont donné lieu à plusieurs commentaires et échanges de la part des ERPT concernés au sujet des modalités y figurant, notamment techniques, tarifaires et opérationnelles.

La présente Décision a pour objet d'approuver les offres techniques et tarifaires des dégroupages d'IAM.

III. Concertations engagées avec les ERPT :

Depuis novembre 2016, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'ANRT et les ERPT concernés au sujet des propositions quant à la révision des modalités afférentes aux OTT des dégroupages.

En date du 03 février 2017, l'ANRT a transmis à MDT et à WANA les projets d'OTT des dégroupages soumis par IAM le 1^{er} février 2017, en application de la décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée.

Les principales propositions faites par MDT et WANA s'articulent autour des points suivants :

- baisse des tarifs des prestations relatives aux dégroupages ;
- amélioration de certains aspects techniques relatifs aux dégroupages.

IV. Analyses de l'ANRT du projet d'OTT du 1^{er} février 2017 :

Compte tenu des commentaires reçus, l'ANRT a formulé, lors des différents échanges avec IAM et sur la base des projets d'OTT soumis le 1^{er} février 2017, les analyses suivantes :

▪ Concernant la baisse des tarifs relatifs aux prestations du dégroupage :

Après analyse du niveau des tarifs du dégroupage au regard du contexte actuel du marché (absence de concurrence sur le segment du fixe), l'ANRT a jugé opportun de revoir à la hausse, en application de la décision ANRT/CG/N°10/14 susvisée, la marge actuelle retenue pour les offres de gros activées (virtuel et Bitstream).

Pour rappel, et conformément à la réglementation en vigueur, le tarif de l'abonnement mensuel au dégroupage physique est orienté vers les coûts en utilisant la méthode du coût historique prévisionnel. Quant à ceux afférents au dégroupage virtuel (VULA) et au Bitstream, ils sont fixés en tenant compte, d'une part, des revenus moyens de détail (Fixe-

ADSL) d'IAM (approche «*Retail Minus*») et, d'autre part, sur la base d'une marge entre le revenu des offres de détail et le coût du dégroupage. La décision ANRT/CG/N°10/14 susvisée du Comité de Gestion de l'ANRT a précisé que la marge entre le revenu des offres de détail et le coût du dégroupage (virtuel et Bitstream) doit être au minimum au même niveau (30%) que celui retenu pour les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) dans le cadre de l'offre de gros d'IAM de la revente de l'ADSL.

Par ailleurs, les tarifs afférents à l'étude de faisabilité des lignes inactives et inexistantes (1590 DH HT), les frais d'accès au service (FAS) (255 DH HT) et ceux relatifs à l'activation par DSLAM (300 DH HT), sont considérés élevés après une analyse détaillée de la consistance desdites prestations et au vu du benchmark international.

▪ **Concernant les délais de traitement des commandes de dégroupage :**

Afin de garantir davantage les conditions d'une mise en œuvre efficace et non discriminatoire du processus des dégroupages et au regard des traitements accordés par IAM à ses propres clients, l'ANRT estime nécessaire de réduire les délais de traitement des différentes commandes de dégroupage.

Malgré les difficultés opérationnelles avancées avec insistance par IAM, des améliorations devraient être apportées aux délais de traitement, lesquels devraient être réexaminés régulièrement entre les parties concernées afin de proposer les éventuelles mises à jour qui seraient rendues nécessaires.

▪ **Concernant la définition des lignes (actives, inactives et inexistantes) objet des dégroupages :**

Dans le cadre de la clarification de certains aspects des OTT, ces derniers sont complétés par la définition des périmètres des différents types des lignes ouvertes aux dégroupages qui permet de clarifier d'une manière précise les contours et les caractéristiques propres et communes de chacune des lignes à dégroupier. Cette clarification permettra également de réduire, autant que possible, les éventuelles confusions et/ou des désaccords lors des commandes des dégroupages.

▪ **Concernant l'obligation de la remise du mandat client pour le dégroupage des lignes inactives :**

Tenant compte de la position des ERPT concernant l'habilitation des signataires des documents dans le cadre des demandes de dégroupage des lignes inactives et inexistantes, l'ANRT considère non justifié d'exiger un mandat client à l'ERPT dégroupier eu égard à la nature des lignes objets du dégroupage (n'appartiennent à aucun client). Dans tous les cas, l'ERPT dégroupier doit demeurer responsable de fournir, après dégroupage et en cas d'éventuel différend, les justifications nécessaires des demandes de dégroupage desdites lignes.

▪ **Concernant les lignes suspendues :**

A l'instar des meilleures pratiques internationales en la matière, la suspension d'une ligne, notamment pour non-paiement de factures, ne doit en aucun cas constituer un motif de refus de dégroupage ou d'arrêt du dégroupage ou de refus de son transfert vers un autre ERPT. Cette pratique est aussi celle en vigueur pour le traitement des demandes de portabilité des numéros au Maroc.

▪ **Concernant les tarifs de consultation du serveur d'éligibilité et les tarifs de l'activation de l'option DHCP 82 :**

Dans le cadre de sa proposition de tarification forfaitaire pour la consultation du serveur d'éligibilité, IAM a transmis une 1^{ère} proposition de tarification, jugée élevée en comparaison

avec celle observée dans le benchmark international.

Les analyses menées n'ont pas permis de justifier l'ensemble des tarifs initialement proposés (orientations vers les coûts tel qu'exigé par la réglementation en vigueur) et incluent en l'occurrence des frais dont il a été recommandé de ne pas les prendre en compte.

▪ **Concernant la mise en place d'une base de données automatisée des lignes hors lignes actives :**

En application des dispositions de l'article 3 de la décision ANRT/DG/N°01/15 susvisée, la mise en place d'une base de données pour l'accès automatisé aux informations afférentes aux lignes hors actives est nécessaire. L'ANRT a ainsi demandé à IAM de s'engager sur une date ferme et claire pour rendre opérationnelle ladite base de données.

En attendant la mise en place de cette automatisation, IAM est tenu de mettre en place un dispositif permettant de disposer de l'information dans un délai ne dépassant pas 48H ouvrables et pour un nombre de commandes à hauteur de 300 adresses/48H ouvrables, en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la décision ANRT/DG/N°01/15 susvisée.

Par ailleurs, une procédure permettant à l'ERPT tiers de disposer, en temps réel, des informations, par adresse, relatives au NRA de rattachement d'une ligne inactive à dégroupier, devrait être mise en place à partir du 1^{er} mai 2017, afin de garantir les conditions d'une mise en œuvre non discriminatoire du processus des dégroupages.

En outre, et lors des échanges, il est apparu nécessaire de lancer une réflexion, avec tous les ERPT concernés, au sujet de la mise en place, par chacun ou de façon collective, y compris par les ERPT tiers dégroupiers, d'une base de données relatives aux lignes dégroupées et dont la consultation serait ouverte à tous les ERPT selon des modalités qui restent à convenir. En effet, une ligne dégroupée auprès d'IAM n'est plus accessible au niveau de la base de données des lignes éligibles au dégroupage (appelée SULAF par IAM). De même, une ligne inexistante dégroupée devra figurer dans une base de données. Or, si un ERPT tiers, autre que l'ERPT dégroupier, souhaite la dégroupier, il ne retrouvera pas les spécifications techniques la concernant dans la base de données SULAF.

▪ **Concernant les autres demandes de modification formulées par les ERPT tiers sur les aspects techniques et opérationnels des différents types de dégroupage :**

L'ANRT, et après analyse des demandes des ERPT tiers, a considéré nécessaire d'apporter des changements et ajouts aux niveaux des modalités techniques et opérationnelles du dégroupage. Il s'agit notamment des aspects suivants :

- revue des délais de traitement des commandes du dégroupage ;
- revue à la hausse du volume traité relatif aux lignes inactives/inexistantes ;
- précisions relatives aux modalités de migration entre les différents types de dégroupage ;
- délai d'information préalable de la modification de la zone de desserte IAM ;
- mise à disposition des ERPT des fichiers d'échange pour le dégroupage des lignes inactives ;
- mise à disposition d'un espace minimal de ½ m³ exploitable de deux faces dans le cadre de la co-localisation ;
- envoi simultané (même jour) des commandes des dégroupages physique, virtuel et Bitstream ;
- revue à la hausse du nombre de POP de collecte (VULA) par commande ;
- précisions des critères de déclaration d'une signalisation comme « étant à tort » ;

- fourniture d'informations relatives aux travaux programmés et incidents (SAV) ;
- précisions sur le cas d'une résiliation imposée par IAM (suppression d'un NRA) et non initiée par l'ERPT (les charges y afférentes ne devant pas être à la charge de l'ERPT) ;
- signature conjointe du PV d'intervention mixte sur terrain ;
- rapport de résolution/intervention (SAV) ;
- fixation du volume de lignes de dégroupage commandées ;
- modalités d'envoi des prévisions de commandes pour lignes inactives et inexistantes : séparation entre les lignes inactives/inexistantes et lignes actives.

V. Amendements apportés par IAM à son projet initial des OTT :

Suite aux différents échanges engagés avec IAM, ce dernier a soumis, les 07 et 08 mars 2017, des projets révisés de ses OTT pour les dégroupages de la boucle et sous-boucle locale d'IAM. Les principaux amendements concernent les éléments suivants :

- baisse des tarifs relatifs à certaines prestations des dégroupages ;
- amélioration de certains délais de traitement des commandes de dégroupage ;
- définition des périmètres des différents types des lignes ouvertes aux dégroupages et clarification des contours et des caractéristiques de chacune des lignes à dégroupier ;
- suppression, de la liste des motifs du refus du dégroupage, des cas relatifs à la non remise du mandat client pour le dégroupage des lignes inactives et celui des lignes suspendues ;
- mise en place d'une offre de gros relative à :
 - la tarification forfaitaire pour la consultation du serveur d'éligibilité des lignes éligibles au dégroupage ;
 - la mise en place d'une offre tarifaire pour l'activation de l'option DHCP-82 pour le cas du Bitstream.
- Amélioration de certaines modalités techniques et opérationnelles en ce qui concerne notamment les points suivants :
 - revue à la hausse du volume traité relatif aux lignes inactives/inexistantes ;
 - précisions relatives aux modalités de migration entre les différents types de dégroupage ;
 - délai d'information préalable de la modification de la zone de desserte IAM ;
 - mise à disposition des ERPT des fichiers d'échange pour le dégroupage des lignes inactives ;
 - amélioration des conditions d'exploitation des espaces de co-localisation ;
 - possibilités de l'envoi simultané (même jour) des commandes des dégroupages physique, virtuel et Bitstream ;
 - revue à la hausse du nombre de POP de collecte (VULA) par commande ;
 - précisions des critères de déclaration d'une signalisation comme «étant à tort» ;
 - fourniture d'informations relatives aux travaux programmés et incidents (SAV) ;
 - précisions sur le cas d'une résiliation imposée par IAM et non initiée par l'ERPT
 - précision relative à la signature conjointe du PV d'intervention mixte sur terrain ;
 - rapport de résolution/intervention (SAV).

DECIDE :

Article premier :

Les offres techniques et tarifaires des dégroupages physique, virtuel et Bitstream de la boucle et sous-boucle d'Itissalat Al-Maghrib, telles que modifiées et complétées les 07 et 08 mars 2017, sont approuvées.

Article 2 :

L'accès automatisé, via une base de données dédiée aux informations relatives aux lignes autres que celles actives, doit être rendu opérationnel par Itissalat Al-Maghrib au plus tard le 31 octobre 2017. A cet effet, Itissalat Al-Maghrib soumet à l'ANRT les spécifications techniques et fonctionnelles pour le développement de cette base de données, préalablement à sa conception.

En attendant l'automatisation de l'accès aux informations afférentes notamment aux lignes inactives, Itissalat Al-Maghrib doit mettre en place une procédure qui sera rendue opérationnelle, au plus tard le 1^{er} mai 2017, permettant de fournir, en temps réel, à l'ERPT tiers demandeur, les informations (par adresse) relatives au NRA de rattachement d'une ligne inactive à dégroupier.

Article 3 :

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier, au plus tard le 10 mars 2017, l'offre précitée telle qu'approuvée.

Article 4 :

L'ANRT peut demander à Itissalat Al-Maghrib d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

Article 5 :

Itissalat Al-Maghrib est tenu, dès la publication de ses offres techniques et tarifaires, de donner suite à toutes les demandes de dégroupage dont Itissalat Al-Maghrib est saisi, parallèlement à la négociation avec les ERPT tiers en vue de la conclusion des conventions de dégroupage.

Itissalat Al-Maghrib et chaque ERPT tiers concerné prennent les mesures nécessaires pour conclure lesdites Conventions dans des délais raisonnables. Une fois conclues, les conventions des dégroupages sont communiquées à l'ANRT.

Article 6 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à Itissalat Al-Maghrib.

**Le Directeur Général par Intérim
de l'Agence Nationale de Réglementation
des Télécommunications**

Az-El-Arabe HASSIBI